

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – 1 GRANDE ALLEE (RD 145)

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- considérant la demande du 27 novembre 2024, présentée par l'entreprise YS COUVERTURE (sise 2 bis, Route de Kerangaro – 29950 CLOHARS-FOUESNANT), pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture, 1 Grande Allée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée en alternance, par feux tricolores, Grande Allée, à hauteur du n°1, du lundi 16 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024, pour l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par l'entreprise YS COUVERTURE. Les panneaux de signalisation seront prêtés par la ville de Fouesnant mais les feux seront à fournir par l'entreprise YS COUVERTURE.

Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06 afin de prendre RDV pour le retrait des panneaux.

N.B. : Tout matériel emprunté aux services techniques de la ville devra être retourné ZA de Park Ar C'Hastel, dans un délai de 3 jours après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- signalisation de jour comme de nuit du chantier,
- assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier,
- enlever au fur et à mesure les gravats ou déchets éventuels,
- veiller à ne pas dévier ou interrompre l'écoulement des eaux de ruissellement des caniveaux ou des fossés bordant les propriétés.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'entreprise YS COUVERTURE,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 2 décembre 2024

Laure CARAMARO

**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr